











Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2015/0136(NLE)
Procédure terminée	
<p>Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses pour ce qui concerne les aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile; protocole de 2010: ratification par les États membres et adhésion des États membres</p> <p>Voir aussi 2001/0272(CNS) Voir aussi 2015/0135(NLE)</p> <p>Sujet 3.20.03.01 Sécurité maritime 3.20.15.06 Coopération et accords de transport maritime ou fluvial 3.70.05 Pollution marine et côtière, pollution par les navires et les hydrocarbures 3.70.16 Droit et environnement, responsabilité pénale 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires juridiques	 SVOBODA Pavel	13/07/2015
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 ROZIÈRE Virginie	
		 DZHAMBAZKI Angel	
	Commission au fond précédente		13/07/2015
 Affaires juridiques	 SVOBODA Pavel		
Commission pour avis précédente			
 Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
 Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
 Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	3531	25/04/2017
	Transports, télécommunications et énergie	3436	14/12/2015
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Mobilité et transports	BULC Violeta	

Événements clés			

22/06/2015	Document préparatoire	COM(2015)0305	Résumé
08/12/2015	Publication de la proposition législative	14112/2015	Résumé
14/12/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/01/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
24/05/2016	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
30/05/2016	Dépôt du rapport intérimaire de la commission	A8-0190/2016	Résumé
08/06/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0260/2016	Résumé
23/03/2017	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
27/03/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0078/2017	Résumé
05/04/2017	Résultat du vote au parlement		
05/04/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0105/2017	Résumé
25/04/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/04/2017	Fin de la procédure au Parlement		
04/05/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2015/0136(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
	Voir aussi 2001/0272(CNS) Voir aussi 2015/0135(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 081-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/03765; JURI/8/06677

Portail de documentation

Document préparatoire	COM(2015)0305	22/06/2015	EC	Résumé
Document de base législatif	14112/2015	08/12/2015	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE580.548	05/04/2016	EP	
Amendements déposés en commission	PE582.121	29/04/2016	EP	
Rapport intérimaire déposé de la commission	A8-0190/2016	30/05/2016	EP	Résumé
Résolution intermédiaire adopté du Parlement	T8-0260/2016	08/06/2016	EP	Résumé

Projet de rapport de la commission	PE597.652	03/02/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0078/2017	27/03/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0105/2017	05/04/2017	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2017/770](#)
[JO L 115 04.05.2017, p. 0018](#) Résumé

2015/0136(NLE) - 22/06/2015 Document préparatoire

OBJECTIF : i) ratification par les États membres, au nom de l'Union européenne, du protocole de 2010 relatif à la convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, ii) adhésion des États membres audit protocole, pour ce qui concerne les aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'adoption et l'entrée en vigueur de règles internationales sur la responsabilité non contractuelle en cas de dommages découlant du transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses sont essentielles compte tenu de la part importante des transports de telles cargaisons sur le marché mondial du transport de marchandises par mer dans le monde entier.

La convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (convention HNS) vise à garantir l'indemnisation convenable, prompt et efficace des personnes victimes de dommages dus aux déversements de substances nocives et potentiellement dangereuses lors de leur transport par mer.

Le protocole de 2010 relatif à la convention HNS de 1996 a apporté les modifications nécessaires pour remédier aux problèmes recensés dans la convention HNS de 1996. Les dispositions du protocole de 2010 et de la convention modifiée doivent être lues, interprétées et appliquées ensemble comme formant un seul et même instrument.

Ni la convention HNS de 1996, ni le protocole de 2010 relatif à la convention HNS ne sont entrés en vigueur. À ce jour, aucun État n'est partie au protocole.

Le protocole de 2010 (et, par conséquent, la convention HNS de 2010) entrera en vigueur 18 mois après la date à laquelle au moins douze États, dont quatre ayant chacun au moins 2 millions d'unités de jauge brute, l'auront ratifié, et que les données pertinentes sur les cargaisons donnant lieu à contribution auront été communiquées comme prévu au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI), montrant qu'une quantité totale d'au moins 40 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général auront été reçues dans ces États au cours de l'année civile précédente.

Les principaux changements entre la convention HNS de 1996 celle de 2010 sont les suivants:

- les substances nocives et potentiellement dangereuses emballées sont exclues des cargaisons donnant lieu à contribution au fonds HNS, tandis que les dommages causés par des substances nocives et potentiellement dangereuses emballées demeurent couverts par le système d'indemnisation à deux niveaux établi par la convention;
- les limites de responsabilité du propriétaire du navire sont relevées pour les navires transportant des substances nocives et potentiellement dangereuses emballées, puisque ces substances sont exclues des cargaisons donnant lieu à contribution au fonds HNS ;
- la partie qui réceptionne physiquement le GNL devient responsable du versement des contributions au fonds HNS, à moins qu'il n'existe un accord différent entre le détenteur du titre de propriété et le réceptionnaire ;
- le versement de l'indemnisation par le fonds HNS en cas d'incident couvert est subordonné au respect, par l'État membre concerné, de son obligation de communiquer les données sur les cargaisons donnant lieu à contribution pour toutes les années antérieures à l'événement.

Etant donné que les questions liées à la coopération judiciaire en matière civile ne s'appliquent pas au Danemark, le Conseil devrait adopter deux décisions distinctes. Ainsi, une [proposition de décision](#) parallèle vise ratifier le protocole de 2010, sauf en ce qui concerne les aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile

ANALYSE D'IMPACT : si aucune analyse d'impact formelle n'a été réalisée, plusieurs options ont été examinées. La Commission a estimé que la conclusion du protocole de 2010 à la convention HNS garantirait :

- une application uniforme des règles sur la responsabilité et la réparation en cas d'accidents causés par des navires transportant des substances nocives et potentiellement dangereuses en mer dans l'ensemble de l'UE ;
- que des fonds suffisants seront disponibles pour l'indemnisation des victimes de tels accidents.

En raison du caractère mondial de l'activité de transport maritime et des effets transfrontières potentiels de tels accidents, un régime international serait mieux adapté que des solutions régionales.

CONTENU : par la présente proposition de décision, les États membres :

- seraient autorisés à ratifier le protocole de 2010 ou à y adhérer, selon le cas, au nom de l'Union, pour ce qui concerne les aspects relatifs à la coopération judiciaire en matière civile ;
- seraient tenus d'exprimer leur consentement à être liés par le protocole de 2010 dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision. Une adhésion rapide au protocole de 2010 par tous les États membres de l'UE permettra d'atteindre le seuil requis pour l'entrée en vigueur, qui combine un nombre d'États membres de l'OMI et une flotte totale requise (12 États dont 4 ayant chacun au moins 2 millions d'unités de jauge brute).

La signature, la ratification ou l'acceptation du protocole de 2010 par un État annulerait toute signature ou ratification antérieure par cet État de la convention HNS de 1996. Les États qui ratifient le protocole exprimeraient donc leur consentement à être liés par le texte consolidé de la convention HNS de 2010, en tant qu'un instrument unique consolidé, qui entrera en vigueur lorsque le protocole de 2010 entrera en vigueur.

Le Danemark ne participerait pas à l'adoption de la présente décision, laquelle ne lierait pas le Danemark.

2015/0136(NLE) - 08/12/2015 Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser les États membres à ratifier le protocole de 2010 relatif à la convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses ou à permettre leur adhésion audit protocole, pour ce qui concerne les aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (convention HNS de 1996) vise à garantir une indemnisation convenable, prompt et efficace des personnes victimes de dommages dus aux déversements de substances nocives et potentiellement dangereuses lors de leur transport par mer.

La convention HNS de 1996 a été modifiée par le protocole de 2010. Un texte consolidant la convention HNS de 1996 et le protocole de 2010 (convention HNS de 2010) a été élaboré par le Secrétariat de l'Organisation maritime internationale (OMI) et approuvé par le comité juridique de l'OMI. La convention HNS de 2010 n'est pas un instrument ouvert à la signature ou à la ratification. La convention HNS de 2010 prendra effet lorsque le protocole de 2010 entrera en vigueur dans les États membres.

La convention HNS de 2010 prévoit l'amélioration de la protection des victimes de dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, y compris lorsqu'il s'agit de dommages environnementaux, en accord avec la convention des Nations unies de 1982 sur le droit de la mer.

L'Union a compétence exclusive en ce qui concerne les articles 38, 39 et 40 de la convention HNS de 2010 dans la mesure où cette convention affecte les règles établies dans le [règlement \(UE\) n° 1215/2012](#) du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Pour devenir parties contractantes au protocole de 2010 et, ce faisant, à la convention HNS de 2010, les États doivent présenter au Secrétaire général de l'OMI, en même temps que leur instrument d'approbation, les données utiles sur les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution au titre de la convention HNS de 2010 au cours de l'année civile précédente. Lors de sa 100e session en 2013, le comité juridique de l'OMI a approuvé des lignes directrices sur la déclaration des cargaisons donnant lieu à contribution en vertu de la HNS.

CONTENU : en vertu de la présente proposition de décision du Conseil, les États membres seraient autorisés à ratifier le protocole de 2010 ou à y adhérer, selon le cas, dans l'intérêt de l'Union, pour ce qui concerne les aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union, dans les conditions fixées dans la présente décision.

Les États membres devraient :

- s'efforcer de prendre les mesures nécessaires pour déposer les instruments de ratification du protocole de 2010 ou d'adhésion à celui-ci dans un délai raisonnable et, si possible, au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente décision ;
- s'informer mutuellement et informer le Conseil et la Commission dès que le système de déclaration des cargaisons donnant lieu à contribution en vertu de la HNS devient opérationnel ;
- s'efforcer d'échanger de bonnes pratiques, en particulier en ce qui concerne le système de déclaration des cargaisons donnant lieu à contribution en vertu de la HNS dans le cadre du protocole de 2010.

Le Royaume-Uni et l'Irlande étant liés par le règlement (UE) n° 1215/2012, ils participent à l'adoption et à l'application de la décision. En revanche, le Danemark n'y participe pas.

Il faut noter qu'une [proposition de décision parallèle](#) vise à ratifier le protocole de 2010, sauf en ce qui concerne les aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile.

2015/0136(NLE) - 30/05/2016 Rapport intérimaire déposé de la commission

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport intérimaire de Pavel SVOBODA (PPE, CZ) sur le projet de décision du Conseil relative à la ratification par les États membres, dans l'intérêt de l'Union européenne, du protocole de 2010 relatif à la convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, ainsi qu'à l'adhésion des États membres audit protocole, pour ce qui concerne les aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile.

Le 17 décembre 2015, le Parlement a reçu une lettre lui demandant d'approuver le projet de décision du Conseil relative à la ratification par les États membres, au nom de l'Union européenne, du protocole de 2010 relatif à la convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, ainsi qu'à l'adhésion des

États membres audit protocole.

Par ce rapport intérimaire, les députés entendent faire en sorte que le Parlement contribue, avec le Conseil et la Commission, à l'issue positive à ce dossier.

La commission compétente demande dès lors au Conseil et à la Commission de prendre en considération les principales recommandations suivantes :

- garantir que l'uniformité, l'intégrité et l'efficacité des règles communes de l'Union ne seront pas compromises par les engagements internationaux découlant de la ratification ou de l'adhésion à la convention HNS de 2010 ;
- prêter une attention accrue au chevauchement entre la [refonte du règlement Bruxelles I](#) et la convention HNS de 2010 en ce qui concerne les règles de procédure applicables aux demandes d'indemnisation et recours intentés en vertu de ladite convention devant des tribunaux des États parties ;
- veiller à réduire au maximum la possibilité d'un conflit entre la [directive sur la responsabilité environnementale](#) et la convention HNS de 2010 ;
- veiller à supprimer la coexistence permanente de deux régimes de responsabilité maritime, un mécanisme à l'échelle de l'Union et un mécanisme international ;
- garantir qu'une obligation claire soit imposée aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à un résultat concret, à savoir, ratifier la convention HNS de 2010 ou y adhérer, dans un délai raisonnable, qui ne devrait pas être supérieur à deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision du Conseil.

2015/0136(NLE) - 08/06/2016 Résolution intermédiaire adopté du Parlement

Le Parlement européen a adopté par 638 voix pour, 7 contre et 35 abstentions, une résolution sur le projet de décision du Conseil relative à la ratification par les États membres, dans l'intérêt de l'Union européenne, du protocole de 2010 relatif à la convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, ainsi qu'à l'adhésion des États membres audit protocole, pour ce qui concerne les aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile.

Pour rappel, la convention HNS de 2010 a pour objet de garantir l'obligation de rendre des comptes et d'octroyer une indemnisation convenable, prompte et efficace, par l'intermédiaire du fonds international HNS d'indemnisation spéciale, en cas de perte ou de dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement lors du transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses.

Se basant sur le rapport intérimaire présenté par la commission des affaires juridiques, le Parlement a demandé au Conseil et à la Commission de prendre en considération les principales recommandations suivantes :

- garantir que l'uniformité, l'intégrité et l'efficacité des règles communes de l'Union ne seront pas compromises par les engagements internationaux découlant de la ratification ou de l'adhésion à la convention HNS de 2010, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice;
- prêter une attention accrue au chevauchement entre la [refonte du règlement Bruxelles I](#) et la convention HNS de 2010 en ce qui concerne les règles de procédure applicables aux demandes d'indemnisation et recours intentés en vertu de ladite convention devant des tribunaux des États parties ;
- veiller à réduire au maximum la possibilité d'un conflit entre la [directive sur la responsabilité environnementale](#) et la convention HNS de 2010 ;
- réduire le risque de placer les États membres qui sont prêts à adhérer à la convention HNS de 2010 dans une situation de désavantage concurrentiel par rapport à ceux qui pourraient souhaiter continuer à être liés par la directive sur la responsabilité environnementale seule;
- veiller à supprimer la coexistence permanente de deux régimes de responsabilité maritime, un mécanisme à l'échelle de l'Union et un mécanisme international ;
- garantir qu'une obligation claire soit imposée aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à un résultat concret, à savoir, ratifier la convention HNS de 2010 ou y adhérer, dans un délai raisonnable, qui ne devrait pas être supérieur à deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision du Conseil.

Le Parlement a conclu que cette résolution offrait au Conseil et à la Commission une possibilité supplémentaire de donner suite aux recommandations susmentionnées.

2015/0136(NLE) - 27/03/2017 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Pavel SVOBODA (PPE, CZ) sur le projet de décision du Conseil relative à la ratification par les États membres, dans l'intérêt de l'Union européenne, du protocole de 2010 relatif à la convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, ainsi qu'à l'adhésion des États membres audit protocole, pour ce qui concerne les aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen donne son approbation à la ratification par les États membres, dans l'intérêt de l'Union européenne, du protocole de 2010 relatif à la convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (convention HNS de 1996), ainsi qu'à l'adhésion des États membres audit protocole, pour ce qui concerne les aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile.

Dans la justification succincte accompagnant le projet de recommandation, il est rappelé que compte tenu des différences existant entre le projet de décision du Conseil et la proposition initiale de la Commission, le Parlement européen a adopté, le 8 juin 2016, une résolution intermédiaire comprenant des recommandations en vue de la modification du projet de décision du Conseil. L'objectif était de contribuer, avec le Conseil et la Commission, à une issue positive qui garantirait l'uniformité, l'intégrité et l'efficacité du droit de l'Union ainsi que le principe fondamental d'attribution des compétences de l'Union.

Les principales différences entre le projet de décision du Conseil et la proposition de la Commission pour ce qui est des aspects liés à la

coopération judiciaire en matière civile concernant notamment:

- la portée de la compétence exclusive de l'Union conformément à l'article 3, paragraphe 2, du traité FUE,
- l'ampleur du chevauchement entre le chapitre IV de la convention HNS de 2010 et la refonte du règlement Bruxelles I, et
- la nécessité d'une obligation de ratification par les États membres de la convention dans un délai déterminé.

La Commission a salué l'adoption par le Parlement de sa résolution intermédiaire et confirmé qu'elle serait disposée à accepter une solution de compromis sur la base juridique de la proposition et sur un délai raisonnable prolongé pour la ratification de la convention HNS de 2010. De son côté, le Conseil a pris acte de la résolution du Parlement mais a refusé d'ouvrir à nouveau la discussion sur le texte du projet de décision du Conseil, puisqu'il relève de la procédure d'approbation.

Compte tenu des conséquences que les accidents impliquant des substances nocives et potentiellement dangereuses du fret sont susceptibles d'avoir par-delà les frontières, le rapporteur estime qu'il est dans l'intérêt de l'Union de disposer d'un système de responsabilité homogène applicable aux dommages environnementaux causés par le transport de substances nocives et potentiellement dangereuses en mer.

2015/0136(NLE) - 05/04/2017 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 603 voix pour, 34 contre et 61 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la ratification par les États membres, dans l'intérêt de l'Union européenne, du protocole de 2010 relatif à la convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, ainsi qu'à l'adhésion des États membres audit protocole, pour ce qui concerne les aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile.

Suivant la recommandation de sa commission des affaires juridiques, le Parlement a approuvé la ratification par les États membres, dans l'intérêt de l'Union européenne, du protocole de 2010 relatif à la convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, ainsi qu'à l'adhésion des États membres audit protocole, pour ce qui concerne les aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile.

2015/0136(NLE) - 25/04/2017 Acte final

OBJECTIF: autoriser les États membres à ratifier le protocole de 2010 relatif à la convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses ou à permettre leur adhésion audit protocole, pour ce qui concerne les aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2017/770 du Conseil relative à la ratification par les États membres, dans l'intérêt de l'Union européenne, du protocole de 2010 relatif à la convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, ainsi qu'à l'adhésion des États membres audit protocole, pour ce qui concerne les aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile.

CONTENU: la décision autorise les États membres à ratifier le protocole de 2010 relatif à la convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (la «convention HNS de 1996»), ou à y adhérer pour ce qui concerne les aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union.

Le protocole de 2010 vise à rendre possible le versement d'indemnisations aux victimes d'accidents faisant intervenir des substances nocives et potentiellement dangereuses, notamment chimiques, y compris lorsqu'il s'agit de dommages environnementaux, en accord avec la convention des Nations unies de 1982 sur le droit de la mer. Il remplace la convention HNS de 1996, qui n'est jamais entrée en vigueur en raison du nombre insuffisant de ratifications.

Un texte consolidant la convention HNS de 1996 et le protocole de 2010 (dénommé «convention HNS de 2010») a été élaboré par le secrétariat de l'Organisation maritime internationale (OMI) et approuvé par le comité juridique de l'OMI lors de sa 98e session.

L'Union a compétence exclusive en ce qui concerne les articles 38, 39 et 40 de la convention HNS de 2010 dans la mesure où cette convention affecte les règles établies dans le [règlement \(UE\) n° 1215/2012](#) du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Les États membres doivent donc être autorisés à ratifier le protocole ou à y adhérer en ce qui concerne ces aspects.

Instruments de ratification: la décision du Conseil prévoit que les États membres doivent s'efforcer de prendre les mesures nécessaires pour déposer les instruments de ratification du protocole de 2010 ou d'adhésion à celui-ci dans un délai raisonnable et, si possible, au plus tard le 6 mai 2021.

Données sur les cargaisons: pour devenir parties contractantes au protocole de 2010 et, ce faisant, à la convention HNS de 2010, les États doivent présenter au secrétaire général de l'OMI, en même temps que leur instrument d'approbation, les données utiles sur les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution au titre de la convention HNS de 2010 au cours de l'année civile précédente. À cette fin, les États doivent mettre en place un système de déclaration des cargaisons donnant lieu à contribution en vertu de la HNS avant d'exprimer leur consentement à être liés par le protocole de 2010.

La décision du Conseil prévoit que les États membres doivent:

- s'informer mutuellement et informer le Conseil et la Commission dès que le système de déclaration des cargaisons donnant lieu à contribution en vertu de la HNS devient opérationnel;
- s'efforcer d'échanger de bonnes pratiques, en particulier en ce qui concerne le système de déclaration des cargaisons.

Il faut noter qu'une proposition de [décision](#) parallèle vise à ratifier le protocole de 2010, sauf en ce qui concerne les aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 5.5.2017.